

DÉPARTEMENT
DES ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

CONSEILLERS
en exercice : 29

Certifié publié électroniquement
sur le site de la Commune

Convocation faite le
vendredi 11 juillet 2025

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Givet

Séance du jeudi 17 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi dix-sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, et après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Robert ITUCCI, Maire.

Etaient présents : Monsieur Dominique HAMAIDE, Madame Angélique WAUTOT, Monsieur Alain PRESCLER, Madame Jennifer PÉCHEUX, Messieurs Antoine PÉTROTTI, Monsieur Gérard DELATTE, Madame Frédérique CHABOT, Messieurs Claude GIGON, Claude WALLENDORFF, Mesdames Murielle KRANYEC, Roseline MADDI, Isabelle FABRE (arrivée à 19 h 02), Messieurs Éric VISCARDY, Éric SAUVETRE, Raphaël SPYT, Antoine DI CARLO, Madame Carole AVRIL.

Absents excusés : Mesdames Sylvie DIDIER (pouvoir à Madame Jennifer PÉCHEUX), Sandrine LEMAIRE (pouvoir à Monsieur Robert ITUCCI), Messieurs Messaoud ALOUI (pouvoir à Monsieur Dominique HAMAIDE), Christophe GENGOUX, Mesdames Pauline COPPÉ (pouvoir à Madame Roseline MADDI), Adélaïde MICHELET, Monsieur Sabri IDRISOU (pouvoir à Monsieur Claude WALLENDORFF), Mesdames Amélia MOUSSAOUI, Delphine SANTIN-PIRET, Isabelle BLIGNY (pouvoir à Monsieur Éric VISCARDY), Sabrina MOREL.

Après les remarques de Monsieur Claude WALLENDORFF, le compte-rendu de la séance du jeudi 28 mai 2025 est lu et approuvé à l'unanimité.

Monsieur Raphaël SPYT est nommé secrétaire de séance.

~~~~~  
***2025/07/73 - Demande de subvention exceptionnelle par l'Harmonie Municipale de Givet.***

Le Maire expose que l'Harmonie Municipale de Givet a sollicité, le 7 février 2025, la Municipalité pour l'organisation d'une festivité à l'occasion du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Victoire des Alliés.

La Municipalité a donné un accord de principe à l'association pour une participation financière sur présentation des factures d'un montant maximum de 3 000 €.

Cette manifestation a rassemblé des groupes musicaux, une exposition sur la deuxième guerre mondiale créée par les collégiens de la Cité Scolaire, des véhicules militaires et différents exposants.

La manifestation réalisée, l'Harmonie Municipale a transmis le détail de ses dépenses s'élevant à 2 617,42 €.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'attribuer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 617,42 € à l'Harmonie Municipale de Givet pour l'organisation d'une festivité à l'occasion du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Victoire des Alliés.

***2025/07/74 - Demande de subvention exceptionnelle par le Comité Départemental de gymnastique des Ardennes.***

Le Maire expose que le Comité Départemental de gymnastique des Ardennes a sollicité la Commune pour organiser, en partenariat avec l'association la Givetoise, le match France-Italie-Belgique en gymnastique artistique masculine, le samedi 28 juin 2025, au gymnase Labourey.

Pour équilibrer le budget de cette manifestation, le Comité Départemental de gymnastique a sollicité la Commune pour une participation financière à hauteur de 10 000 € soit 31 % de l'opération.

La Commune a également sollicité la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse pour l'obtention d'une participation à cette somme et est dans l'attente de la réponse.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'attribuer** une subvention exceptionnelle de 10 000 € au Comité Départemental de gymnastique des Ardennes pour l'organisation du match France-Italie-Belgique en gymnastique artistique masculine qui s'est tenu à Givet le 28 juin 2025.

***2025/07/75 - Club de Tir Givetois : demande de subvention exceptionnelle.***

Le Maire expose que le Club de Tir Givetois a fait savoir à la Municipalité qu'un tireur de l'association s'est qualifié pour les

championnats de France des écoles de tir à Dole (Jura) en catégorie benjamins carabine, le 10 mai 2025.

L'association a sollicité la Ville pour obtenir une subvention exceptionnelle à cette occasion.

Aussi, je vous propose de participer à ce déplacement sur la base des remboursements suivants (barème officiel pour les déplacements des fonctionnaires), selon la puissance fiscale des véhicules :

- 0,32 € par kilomètre aller et retour,
- 45 € par nuit / chambre

Il y a lieu de prendre en compte 482 km aller et retour pour un véhicule ainsi que deux chambres d'hôtel durant deux nuits pour un mineur accompagné de ses parents et de son entraîneur, soit une somme de 488,48 €.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité (les membres du Conseil d'Administration ne prenant part ni au débat, ni au vote), décide :

- **d'attribuer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 488,48 € au Club de Tir Givetois.

***2025/07/76 - Rue Alex Schulman : déclassement du domaine public et cession de terrain.***

Le Maire expose que la Société Schulman a sollicité la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ainsi que la Ville de Givet afin d'acquérir des parcelles situées en périphérie de son site rue Alex Schulman.

Le Bureau d'Etudes Dumay a été mandaté afin de réaliser une division parcellaire et un bornage dans le but de délimiter les emprises de chaque terrain concerné par cette demande.

La Société Schulman souhaite acquérir des parcelles communautaires et communales afin d'aménager une entrée sur son site et clôturer celui-ci.

Le document d'arpentage fait apparaître qu'une partie du domaine public appartenant à la commune doit être déclassée et ainsi cédée au profit de la société Schulman pour 1 188 m<sup>2</sup>.

Aussi, la société Schulman souhaite acquérir une partie de la parcelle BI 223 pour 499 m<sup>2</sup>, la cession concerne 1 687 m<sup>2</sup>.

Une estimation du service des Domaines a été reçue le 30 juin 2025. Elle est de 5,54 € le m<sup>2</sup> assortie d'une marge d'appréciation de - 15 %.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à déclasser du domaine public la partie de terrain concernée et de vendre à la société Schulman cette emprise de 1 687 m<sup>2</sup> au prix de 5 € le mètre carré, soit 8 435 €, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur.

Le tarif de 5 € le m<sup>2</sup> sera, de ce fait, identique à celui pratiqué par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de déclasser du** domaine public la partie de terrain concernée par la vente,
- **de vendre** à la société Schulman, ou toute entité s'y substituant, une emprise de 1 687 m<sup>2</sup> au prix de 5 € le m<sup>2</sup> soit 8 435 €, frais d'acte et de géomètre, en sus à la charge de l'acquéreur. Cette emprise est composée de 499 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle BI 223 et 1 188 m<sup>2</sup> à extraire du domaine public,
- **d'autoriser** le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

***2025/07/77 - Prestation de service pour la maintenance et la vérification des organes de défense incendie : convention avec les régies intercommunales de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement.***

Le Maire expose que le Conseil d'Administration des régies intercommunales de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement s'est prononcé afin de proposer une prestation d'entretien des poteaux d'incendie des communes membres.

Consciente de l'importance cruciale d'un réseau de défense incendie en parfait état de fonctionnement, la régie de l'alimentation en eau potable a mis en place un service dédié à la vérification, à l'entretien et à la maintenance des poteaux incendie. Cette prestation vise à assurer la disponibilité opérationnelle des équipements en cas de besoin, tout en respectant les normes de sécurité en vigueur.

L'une des innovations que propose la régie est l'intégration des rapports d'entretien dans un Système d'Information Géographique (SIG). Cette solution permettra d'accéder facilement et rapidement aux informations suivantes :

1. Inspection et vérification : un contrôle régulier des poteaux d'incendie, accessible en temps réel via le SIG, pour s'assurer de leur bon état de fonctionnement et de leur conformité aux normes,

2. Test de débit : résultats des mesures de débit d'eau, associés à chaque poteau d'incendie sur la carte interactive du SIG,
3. Rapports détaillés et cartographie : consultation des rapports complets et des recommandations via le SIG, facilitant la gestion et le suivi des équipements sur l'ensemble de la commune.

Cette intégration SIG offre une visibilité accrue et un accès simplifié à toutes les données critiques concernant les poteaux d'incendie, renforçant ainsi la sécurité et la réactivité en cas de sinistre.

Le projet de convention de prestation de services pour l'entretien des poteaux d'incendie a été présenté aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** le Maire à signer la convention de prestation et ainsi confier à la régie intercommunale d'alimentation en eau potable, l'entretien des poteaux incendie de la commune.

***2025/07/78 - Centre Socioculturel l'Alliance : approbation des comptes de l'exercice 2024.***

***REPORT.***

***2025/07/79 - Centre Socioculturel l'Alliance : budget 2025.***

***REPORT.***

***2025/07/80 - Centre Socioculturel l'Alliance : subvention de fonctionnement 2025.***

***REPORT.***

***2025/07/81 - Aménagement d'une voie de liaison depuis la route de Bon Secours jusqu'à la base nautique de Givet : modification du plan de financement.***

Le Maire expose que, par délibération n° 2025/04/49 du 10 avril 2025, le Conseil Municipal a approuvé la demande de subvention Leader pour l'aménagement d'une voie de liaison depuis la route de Bon Secours jusqu'à la Base Nautique de Givet.

Depuis, la Ville a reçu la réponse de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse à sa demande de fonds de concours. Le Conseil de Communauté a délibéré le 3 juin 2025 approuvant la prise en charge de 50 % du reste HT à charge pour la commune de l'opération dans la limite d'un montant maximum de 40 954,50 € HT. Une convention de

fonds de concours a été adressée et présentée aux membres du Conseil Municipal.

Le nouveau plan de financement de l'opération sera donc le suivant :

|                                                                   |                     |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Dépenses HT</b>                                                | <b>131 909,00 €</b> |
| Recettes                                                          |                     |
| - Fonds Leader                                                    | 50 000,00 €         |
| - Fonds de concours Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse | 40 954,50 €         |
| - Autofinancement                                                 | 40 954,50 €         |

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, à la majorité [4 contre : M. Claude Wallendorff (avec pouvoir de M. Sabri Idrissou), Mme Roseline Maddi (avec pouvoir de Mme Pauline Coppée) ; 3 abstentions : MM. Éric Viscardy (avec pouvoir de Mme Isabelle Bligny), M. Éric Sauvètre], décide :

- **de valider** le nouveau plan de financement présent ci-dessus,
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention de fonds de concours avec la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,
- **d'exécuter** les démarches nécessaires pour ces subventions et notamment l'utilisation de la plateforme EuroPac.

***2025/07/82 - Les Vi'Moteux : demande de subvention exceptionnelle.***

Le Maire expose que l'association les Vi'Moteux sollicite la Municipalité pour l'obtention d'un local afin de pouvoir y stationner la Frégate du Club, réaliser des travaux de restauration et préparer certains chantiers tels que la réalisation d'un char pour le Carnaval.

Ne pouvant répondre à cette demande, l'association loue un garage pour le stationnement de la Frégate. Elle sollicite une subvention exceptionnelle de la Commune pour couvrir cette dépense d'un montant de 300 €.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à la majorité [3 abstentions : M. Claude Wallendorff (avec pouvoir de M. Sabri Idrissou), Mme Isabelle Fabre], décide :

- **d'accorder** une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à l'association les Vi'Moteux au titre de l'année 2025.

**2025/07/83 - Vote de la subvention de fonctionnement 2025 :**

- **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**
- **Résidence les Trois Tours**
- **Comité des Anciens**
- **Collectif Action Jeunesse**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **verser** au CCAS, et à ses trois budgets annexes, les subventions suivantes :

| Entités                   | Subvention 2025 (€) |
|---------------------------|---------------------|
| CCAS                      | 197 000             |
| Résidence les Trois Tours | 100 000             |
| Comité des Anciens        | 20 000              |
| CAJ                       | 10 000              |

**2025/07/84 - Vote des subventions aux associations.**

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la Commission des Finances, les Maires Adjointes et Conseillers Municipaux siégeant dans les Conseils d'Administration des différentes associations n'ayant pris part ni au débat, ni au vote, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'accorder aux associations suivantes les subventions de fonctionnement ci-dessous pour l'année 2025 :

**1. Associations sportives**

**1.1 Fonctionnant en année civile**

- Musculation givetoise .....900 €
- La Coyenne .....800 €
- La Rascasse .....800 €
- Pétanque Club Givetois.....800 €
- Givet Sport Cynotechnie .....575 €
- Pêcheurs du plan d'eau .....700 €
- Modèles Air Club .....200 €
- La Boule de Bois Givetoise.....450 €

**1.2 Fonctionnant en année sportive**

- La Palanquée Givetoise .....820 €
- Sports Volontaires Givetois .....700 €
- Studio Gym Ardenne.....500 €
- Basket Club Givetois.....7 300 €
- Club de Tir Givetois .....2 000 €
- GRAC .....2 800 €
- Judo Club Givetois .....5 000 €
- Tennis Club Givetois .....2 050 €
- Tennis de Table .....1 130 €

- Nord Ardennes .....10 000 €
- UNSS Cité Scolaire Vauban .....350 €
- La Givetoise .....19 250 €
- Pelle Mosane Givetoise .....3 500 €
- Eau Vive ..... 1 600 €
- USAG XV ..... 500 €
- Les Tours Givetoises ..... 600 €

## **2. Autres associations**

### **2.1 Culturelles et festives**

- Dorofimo and Co..... 350 €
- A.P.N.G.E ..... 400 €
- Club Cartophile Givetois ..... 400 €
- Ardenne Wallonne ..... 600 €
- Harmonie Municipale..... 13 000 €
- Chœurs E.N. Méhul..... 575 €
- A.O.A.G. .... 600 €
- Les Vi'moteux de la Pointe ..... 400 €
- 1000 & 1 Couleurs ..... 600 €
- SEPL ..... 1 205 €
- La Folklorica ..... 300 €
- Association Interculturelle Berbère ..... 700 €
- Cercle Franco-Italien ..... 500 €
- Messenger Givetois ..... 200 €

### **2.2 Patriotiques**

- Médailleurs Militaires ..... 405 €
- Souvenir Français..... 405 €
- A.C.P.G./C.A.T.M ..... 505 €

### **2.3 Action sociale**

- Donneurs de Sang ..... 500 €
- Retraités de Rhône Poulenc et Cellatex ..... 800 €
- Association du Bien-Être Animal ..... 500 €
- Sénégal Horizon ..... 300 €
- ASMUP ..... 400 €
- Club du 3<sup>ième</sup> âge ..... 810 €
- Secours Populaire ..... 0 €

M. Claude Wallendorff (avec pouvoir de M. Sabri Idrissou) et  
Mme Roseline Maddi (avec pouvoir de Mme Pauline Coppée) et  
s'abstiennent pour cette subvention.

### **2.4 Touristique**

- Syndicat d'Initiative Givetois ..... 400 €
- Planète Terroir ..... 500 €



## **2.5 Autres (hors enveloppe)**

- Music'Pointe Académie ..... 57 732 €
- COS du personnel communal ..... 32 000 €

### ***2025/07/85 - SPL-XDEMAT : examen du rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'année 2023.***

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'approuver** le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023, présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2024 par le Conseil d'Administration,
- **donne acte** au Maire de cette communication.

### ***2025/07/86 - Convention d'accueil en Accueil Collectif de Mineurs (ACM) avec le SIVOS Terre Querelle.***

Le Maire expose que la Commune de Givet et le SIVOS Terre Querelle ont décidé de conventionner afin que la Ville de Givet accueille les enfants résidants sur le territoire du SIVOS Terre Querelle au sein de son ACM.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide** la convention d'accueil en Accueil Collectif de Mineurs (ACM) avec le SIVOS Terre Querelle, reprise ci-dessous :

#### **CONVENTION D'ACCUEIL EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)**

Entre la Commune de GIVET et le SIVOS Terre Querelle

Entre les soussignés :

La Commune de Givet, représentée par son Maire,

Et

Le SIVOS Terre Querelle, représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Dans le cadre d'une coopération intercommunale visant à optimiser l'offre d'accueil des enfants sur le territoire, la commune de Givet met à disposition son Accueil Collectif de Mineurs (ACM) « Mon Bijou » pour accueillir les enfants domiciliés dans le ressort du SIVOS Terre Querelle.

La présente convention formalise les modalités administratives, financières et organisationnelles de cette collaboration, dans le respect des textes réglementaires applicables, notamment le Code de l'action sociale et des familles et la circulaire CNAF sur les accueils de loisirs.

### Article 1 - Objet

La convention a pour objet d'organiser les modalités d'accueil, par la Commune de Givet, des enfants résidant sur le territoire du SIVOS Terre Querelle dans son ACM, dans le respect :

- des exigences de la CAF,
- des règles de sécurité et d'encadrement applicables aux ACM,
- des conditions financières fixées par la collectivité d'accueil.

### Article 2 - Inscriptions et responsabilité

- Les inscriptions sont centralisées par le SIVOS, qui recueille les demandes des familles.
- La Commune de Givet procède à l'enregistrement administratif des enfants dans le portail Monenfant.fr (INOE).
- La responsabilité du SIVOS s'étend jusqu'à la remise effective de l'enfant à l'équipe de l'ACM.
- La Commune de Givet assume la responsabilité des enfants dès leur prise en charge physique à l'ACM.
- Le transport aller-retour est organisé et financé par le SIVOS.
- En cas de manquement grave au règlement intérieur, la commune de Givet peut refuser temporairement l'accueil d'un enfant, après en avoir informé le SIVOS.

### Article 3 - Modalités financières

- La commune de Givet déclare les présences dans INOE et perçoit la Prestation de Service Ordinaire (PSO).
- Les familles sont facturées directement par la régie municipale, selon la grille tarifaire extérieure.
- Le SIVOS gère et finance le transport, et encaisse directement la participation des familles à ce titre.
- Après chaque période d'ACM (vacances scolaires), la Commune transmet un état de fréquentation nominatif au SIVOS.

- Un appel de fonds est émis par la Commune au SIVOS, correspondant à la différence entre les encaissements (tarifs familles + PSO) et le coût réel journalier fixé à 45 € / jour / enfant.
- Le règlement intervient dans un délai de 30 jours suivant réception de la facture.
- Les journées sont comptabilisées sur une base journalière effective.
- Tout changement financier devra faire l'objet d'un avenant écrit.

#### Article 4 - Dossiers transmis par le SIVOS

Pour chaque enfant, le SIVOS fournit à la Commune de Givet :

- Attestation signée du règlement intérieur,
- Attestation d'assurance extrascolaire « responsabilité civile »,
- Copie des vaccinations à jour (format paysage),
- Dossier complet d'inscription ACM,
- Pièce d'identité ou livret de famille,
- Autorisation de sortie du territoire + pièce d'identité du parent signataire.

#### Article 5 - Suivi et évaluation

Un point d'étape peut être demandé par l'une des parties à tout moment de l'année pour évaluer la mise en œuvre de la convention.

#### Article 6 - Durée, renouvellement, révision

- La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.
- Elle est reconduite tacitement d'année en année.
- Elle peut être modifiée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis écrit de deux mois.
- Tout avenant devra être formalisé par écrit et signé des deux parties.

#### Annexe 1 - Grille tarifaire extérieure (€/jour)

| Quotient familial      | Tarif extérieur (€ / jour) |
|------------------------|----------------------------|
| $QF \leq 750$          | 3.2 €                      |
| $751 \leq QF \leq 999$ | 9.64 €                     |
| $QF > 999$             | 12.86 €                    |

Tarifs comprenant l'accueil et la restauration, hors transport.

Fait à Givet, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de GIVET  
Le Maire,

---

Pour le SIVOS Terre Querelle  
Le Président,

---

***2025/07/87 - Autorisation de désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement 2026.***

Le Maire expose que dans le cadre de la procédure de recensement prévue au début de l'année 2026, il est nécessaire de désigner un coordonnateur qui sera chargé de l'encadrement de l'équipe d'enquêteurs.

Ce coordonnateur ne peut être que le Maire de la commune, un élu municipal ou un agent municipal.

Le coordonnateur d'enquête est chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes et reçoit ainsi une formation d'une journée dispensée par l'INSEE, dont il devient ainsi l'interlocuteur pendant la période de recensement.

Les missions de ce coordonnateur sont rémunérées soit par une augmentation du régime indemnitaire si c'est un agent municipal, soit par des remboursements de frais de mission si c'est un élu municipal.

La désignation proprement dite est de la responsabilité du Maire et se fera par voie d'arrêté municipal.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **désigne** Mme Joëlle Béquet, coordonnateur d'enquête, et M. David Tognarini, comme coordonnateur adjoint.

***2025/07/88 - Création de seize emplois d'agents recenseurs et fixation des rémunérations.***

Le Maire expose que, depuis 2004, le recensement de population est annuel. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, le recensement a désormais lieu tous les 5 ans à raison d'un cinquième des communes chaque année.

Du fait de la situation sanitaire, la collecte de l'enquête annuelle de recensement de 2021 a été reportée à 2022 induisant le report en cascade

d'un an de la collecte des communes devant être recensées en 2021, 2022, 2023, 2024, 2025.

La commune de Givet qui devait être recensée en 2025, fera l'objet d'un recensement en 2026 durant 4 semaines du 15 janvier 2026 au 14 février 2026.

Le recensement est désormais délégué aux communes qui assument la responsabilité du recrutement des agents recenseurs et de leur rémunération.

Cette délégation est encadrée par l'INSEE qui recommande notamment les effectifs à recruter en fonction de moyennes établies.

Pour réaliser ce recensement sur le territoire de la commune de Givet, il faut se doter de moyens humains suffisants et notamment d'agents recenseurs.

Recrutés, formés, nommés, rémunérés par la commune, ils suivent une formation dispensée par l'INSEE durant la 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de janvier 2026. L'INSEE recommande pour une commune de moins de 10 000 habitants un agent recenseur pour une moyenne de 300 logements.

En 2015, deux taux de rémunérations ont été votés, le taux plancher et le taux plafond, destiné à récompenser les agents méritants.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de créer** les postes nécessaires au recrutement de 16 agents recenseurs
- **de les rémunérer** selon le barème de 2020, réévalué selon l'évolution des salaires de la Fonction Publique Territoriale, à savoir :

#### **Taux plancher**

1,05 € par bulletin individuel

0,84 € par feuille de logement

31,50 € par séance de formation

31,50 € pour le forfait déplacement

### **Taux plafond**

1,95 € par bulletin individuel

1,22 € par feuille de logement

31,50 € par séance de formation

31,50 € pour le forfait déplacement

***2025/07/89 - Transformation d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>) en poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>).***

Le Maire expose qu'afin de permettre une meilleure organisation de l'entretien du Centre Socio-Culturel l'Alliance, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un agent d'entretien et de transformer le poste d'Adjoint Technique principal de 1<sup>ère</sup> Classe à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>) en poste d'Adjoint Technique principal de 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>).

Le Comité Social Territorial réuni en séance le mercredi 18 juin 2025 a rendu un avis favorable à cette demande.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte** la transformation d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>) en poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>).

***2025/07/90 - Transformation d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (20/35<sup>ème</sup>) en poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>).***

Le Maire expose, que pour répondre à une meilleure organisation des services scolaires/enfance et festivités, il est nécessaire d'adapter le temps de travail du poste actuel et de transformer l'emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> Classe à temps non complet 20/35<sup>ème</sup> en poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> Classe à temps non complet, 28/35<sup>ème</sup>.

Le Comité Social Territorial réuni en séance le mercredi 18 juin 2025 a rendu un avis favorable à cette demande.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte** la transformation d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (20/35<sup>ème</sup>) en poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>).

***2025/07/91 - Modification de la délibération n° 2019/12/97 du 18 décembre 2019 relative à la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).***

Le Maire expose que, le Conseil municipal a délibéré sur la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) par délibération 2019/12/97 du 18 décembre 2019, annulant la délibération n° 2018/12/115 du 20/12/2018.

Pour rappel, le RIFSEEP est composé de deux parts cumulatives, une part fixe IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) versée mensuellement et liée à l'exercice des fonctions et une part CIA (Complément Indemnitaire Annuel) facultative, variable versée annuellement, liée spécifiquement à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents.

Concernant la part IFSE, celle-ci est soumise à des abattements sur 50 % de la valeur de la prime dite de 13<sup>ème</sup> mois, représentant l'ancienne part « présentéisme ». Les absences impactant cette part « présentéisme » sont les suivantes : la maladie ordinaire et la convalescence au-delà de trois fois le temps d'hospitalisation.

Par délibération n° 2022/12/84 du 21 décembre 2022, le conseil municipal a décidé de modifier le système du calcul de la prime et de compléter la maladie ordinaire, la convalescence au-delà de trois fois le temps d'hospitalisation en y ajoutant les arrêts liés aux accidents de travail et maladies professionnelles.

L'autorité territoriale a été sollicitée à plusieurs reprises pour la suppression de ces deux critères supplémentaires que sont accidents du travail et maladies professionnelles, dans le décompte de la prime, ces deux composantes étant liées à des arrêts censés résulter de leur activité au sein des services.

Après analyse des accidents de travail et maladies professionnelles recensés au cours de ces dernières années, le Maire propose de revenir à l'ancien système de calcul en supprimant les jours d'Accident du travail et de Maladie professionnelle du calcul dégressif de la prime.

Pour information, un groupe de travail a été mis en place et assurera, a posteriori, l'analyse de tout accident du travail déclaré.

Son rôle sera d'identifier les causes qui ont pu participer à la survenue de l'accident et d'établir des mesures correctives pour éviter qu'un tel accident ne se reproduise.

Le Comité Social Territorial réuni en séance le mercredi 18 juin 2025 a rendu un avis favorable à cette demande.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **modifier** les critères d'attribution de la part variable IFSE en supprimant dans les motifs d'arrêts impactant cette part les arrêts liés aux Accidents de travail et Maladies Professionnelles.

***2025/07/92 – Modification de la délibération relative à la participation employeur pour la prévoyance.***

Le Maire expose que, la ville verse aux agents une participation sur leur cotisation prévoyance à hauteur de 31 € selon la délibération n° 2024/10/71 du 23 octobre 2024.

Avant 2013, cette participation était versée par l'intermédiaire du COS qui en assurait le portage. Depuis 2013, la législation impose que la cotisation apparaisse sur le bulletin de salaire.

Afin de tenir compte de l'impact de la CSG-CRDS sur la rémunération des agents, la Ville a mis en place une mesure de soutien consistant en l'attribution annuelle de chèques cadeaux d'une valeur de 25 €.

Pour éviter de procéder de la sorte, le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de compenser ces 25 € versés en chèques cadeaux en augmentant la participation employeur mensuelle à la Garantie Maintien de Salaire (GMS) de 3 €, ce qui porterait le montant de la participation de 31 € à 34 € mensuelle.

Le Comité Social Territorial réuni en séance le mercredi 18 juin 2025 a rendu un avis favorable à cette demande.

***2025/07/93 – Convention avec le Centre de Gestion pour le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) et ACFI (Agent chargé de la Fonction d'Inspection).***

Le Maire expose que, le Centre de Gestion nous a rappelé que l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est obligatoire <sup>(1)</sup>.



Ce document doit intégrer un diagnostic approfondi des risques psychosociaux <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Article R4121-1 du Code du travail : « L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques. »

<sup>(2)</sup> Article L4121-3 du Code du travail : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Cette obligation porte sur l'évaluation des risques, y compris les risques psychosociaux, pour la sécurité et la santé des travailleurs, en fonction des évolutions techniques et des conditions de travail. »

Dans cette optique, le Centre de Gestion nous a chiffré un devis à 499,20 €.

Pour rappel, l'ACFI gère la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité relatives aux agents territoriaux.

Dans le cadre de la démission de M. BLONDEAU de son rôle d'ACFI (Agent chargé de la Fonction d'Inspection) et devant la difficulté à trouver un remplaçant, il est proposé une convention d'adhésion au service de prévention du Centre de Gestion.

L'adhésion aux missions du service Santé et Sécurité au Travail du CDGFPT 08 fait bénéficier la collectivité/l'établissement de :

- la diffusion d'informations et de documentations sur la prévention,
- la pré-étude de documents relatifs à la santé et sécurité au travail et la proposition d'améliorations si nécessaire avant passage en Comité Social Territorial (C.S.T.) ou en Formation Spécialisée du Comité Social Territorial (F.S.-C.S.T.),
- les renseignements et conseils en matière de prévention,
- la mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) et d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) en cas de choix de ses missions,
- les prestations individualisées supplémentaires d'assistance avec intervention sur site (sur devis) : réalisation ou actualisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP),

- l'aide à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),
- la réalisation de Vérifications Générales Périodiques (VGP),
- l'accompagnement dans la gestion des situations d'agents à risque d'inaptitude (par le biais de la cellule de maintien dans l'emploi).

Le Comité Social Territorial, réuni en séance le mercredi 18 juin 2025, a rendu un avis favorable à la signature de cette convention avec le CDG FPT 08.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Maire à signer cette convention avec le CDG FPT 08, reprise ci-dessous :



### CONVENTION D'ADHESION AUX MISSIONS DU SERVICE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

**Entre :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes (CDGFPT 08), représenté par son Président, Monsieur Régis DEPAIX, agissant en vertu de la délibération du 20 septembre 2022,

**D'une part,**

**Et :**

..... [Nom de la collectivité/établissement], représenté(e)  
par ..... [Nom et fonction], agissant en vertu de la délibération du  
..... [Date] et identifié(e) dans les différents paragraphes comme « la collectivité /  
l'établissement ».

**D'autre part,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R731-1 à R731-10,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R125-11,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative aux tarifs des missions du Service Santé et Sécurité au Travail,

Vu la délibération n° 3 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la convention globale traitant des missions du Service Santé et Sécurité au Travail,

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la cellule de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération n° 5 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative aux vérifications générales périodiques,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'exposer les différentes missions relevant de l'obligation légale, dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, que le CDGFPT 08 peut proposer à la collectivité/l'établissement, ainsi que leurs modalités financières.

Il appartient à la collectivité/l'établissement de faire son choix sur la (les) mission(s) que le CDGFPT 08 réalisera (cf. article 8 de la présente convention).

#### Article 2 : Conditions d'intervention

La collectivité/l'établissement reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, l'unique responsable des décisions relatives au fonctionnement de ses services et à la situation administrative de ses personnels.

Le CDGFPT 08 ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil (et de contrôle pour la mission d'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)).

#### Article 3 : Missions associées

L'adhésion aux missions du service Santé et Sécurité au Travail du CDGFPT 08 fait bénéficier la collectivité/l'établissement de :

- la diffusion d'informations et de documentations sur la prévention,
- la pré-étude de documents relatifs à la santé et sécurité au travail et la proposition d'améliorations si nécessaire avant passage en comité social territorial (C.S.T.) ou en formation spécialisée du comité social territorial (F.S.-C.S.T.),
- renseignements et conseils en matière de prévention,
- la mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) et d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) en cas de choix de ses missions,
- prestations individualisées supplémentaires d'assistance avec intervention sur site (sur devis) :
  - o réalisation ou actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP),
  - o aide à l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) ou plan intercommunal de sauvegarde (PICS), du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),
  - o réalisation de vérifications générales périodiques (VGP),
  - o accompagnement dans la gestion des situations d'agents à risque d'invalidité (par le biais de la cellule de maintien dans l'emploi).

- **Mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) :**

Sélectionner cette mission revient à mettre un ADP à la disposition de la collectivité/l'établissement pour effectuer les missions définies à l'article 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié :

*I. - Assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :*

- 1° Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;*
- 2° Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;*
- 3° Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;*
- 4° Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services.*

*II. - Au titre de cette mission, les assistants de prévention :*

- 1° Proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;*
- 2° Participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.*
- 3° Participent, en lien avec l'autorité territoriale, à l'élaboration des projets de délibération prévus à l'article 5-6.*

- **Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) :**

Sélectionner cette mission revient à mettre un ACFI à la disposition de la collectivité/l'établissement pour effectuer les missions définies par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié :

*« Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.*

*Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. »*

- **Rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) :**

Le DUERP est la base d'une politique de santé dans une collectivité/un établissement. Il doit recenser tous les risques professionnels et inclure un programme annuel de prévention déclinant les actions d'amélioration à mener dans le domaine de la sécurité et les conditions de travail des agents :

Article R.4121-1 du code du travail :

« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. »

Article R. 4121-2 du code du travail :

« La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L.4612-8 ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. »

- **Réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) :**

Article L731-3 du code de la sécurité intérieure :

« I.- Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il est obligatoire pour chaque commune :

- 1° Dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;
- 2° Comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;
- 3° Comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;
- 4° Reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;
- 5° Située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;
- 6° Concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;
- 7° Sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée. »

• **Réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) :**

Le PICS a pour objectif de mutualiser les moyens communaux présents sur une même intercommunalité dans le but d'optimiser la gestion de la crise. La gestion d'un événement de sécurité civile est directement assurée par le maire ou le préfet ; l'intercommunalité n'intervient que pour fournir des moyens ou des compétences.

Le PICS devra conduire au recensement de l'ensemble des moyens propres à l'EPCI et, dans un second temps au recensement des moyens communaux des communes de son territoire.

Le dispositif intercommunal doit prendre en compte les organisations définies dans les communes du territoire et permettre leur articulation entre elles. Cette organisation doit prévoir l'acheminement des moyens matériels et humains entre les communes ressources (ou l'intercommunalité) et les communes sinistrées.

Article L731-4 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 :

« I.- Le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :

- 1° La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;
- 2° La mutualisation des capacités communales ;
- 3° La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde s'articule avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2.

Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3. »

Article 11 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 :

« III.- Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au dernier alinéa du I de l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure disposent d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi pour élaborer le plan intercommunal de sauvegarde mentionné au même article L. 731-4.

Dans un délai raisonnable à l'issue de l'adoption de ce plan, et au plus tard à l'issue du délai mentionné au premier alinéa du présent III, le président de l'établissement public présente le plan intercommunal de sauvegarde devant l'assemblée délibérante. »



- **Cellule de maintien dans l'emploi :**

La cellule de maintien dans l'emploi a pour objectif de favoriser le maintien dans l'emploi des agents, pour lesquels une restriction d'aptitude ou une inaptitude au poste de travail a été déclarée. Pour chaque signalement effectué ou dossier traité par le conseil médical ou avis du médecin de prévention transmis par la collectivité, la cellule de maintien dans l'emploi s'engage à mobiliser tous les moyens permettant de maintenir en emploi un agent en situation d'inaptitude physique ou dans la limite de ses possibilités, l'orienter vers un dispositif de reclassement.

La cellule de maintien dans l'emploi repose sur une intervention pluridisciplinaire réunissant l'ensemble des acteurs concernés : le référent handicap, le conseiller en évolution professionnelle, le conseiller statutaire (ponctuellement), les agents en charge du secrétariat du conseil médical.

**Références juridiques :**

- *La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*
- *Le décret 2006-501 du 3 mai 2006 instaurant le fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),*
- *La convention du CDGFPT 08 avec le FIPHFP signée le 14 novembre 2019.*

- **Vérifications Générales Périodiques (VGP) :**

Cette mission consiste à réaliser les VGP des équipements et des installations\* de la collectivité/l'établissement (ex : machines-outils, véhicules, petits matériels, signalisations, équipements de protection individuelle (EPI), portes et portails électriques, matériels de mise en hauteur, racks et étagères, stockage de produits, ...).

*\* Les vérifications des installations électriques, des installations de gaz et des équipements d'incendie ne sont pas traitées.*

**Article L.4321-1 du code du travail :**

*« les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs ».*

**Article R. 4224-17 du code du travail :**

*« les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute défectuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible. La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail ».*

#### Article 5 : Conditions d'exercice des missions

L'ADP, l'ACFI ou le conseiller en santé sécurité au travail (CSST) exerce ses missions sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

L'autorité territoriale s'engage à communiquer à l'ADP, à l'ACFI ou au CSST toutes les informations indispensables à l'accomplissement de ses missions.

Pendant ses interventions, les interlocuteurs de l'ADP, de l'ACFI ou du CSST au sein de la collectivité/l'établissement sont :

Elu référent :

Coordonnées :

Agent référent :

Coordonnées :

Pendant l'exécution de ses missions, l'autorité territoriale s'engage à :

- disposer d'au moins un assistant ou conseiller de prévention, chargé d'assister et conseiller l'autorité territoriale pour l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, formé et pourvu d'une lettre de cadrage (ADP propre à la collectivité/l'établissement ou ADP mutualisé du CDGFPT 08), ou, à défaut, un élu référent,
- planifier, avec l'ADP, l'ACFI ou le CSST, la(les) visite(s) annuelle(s) des services de la collectivité/l'établissement,
- faciliter l'accès de l'ADP, de l'ACFI ou du CSST à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission,
- fournir et/ou communiquer dans les meilleurs délais à l'ADP, à l'ACFI ou au CSST, l'ensemble des documents en matière d'hygiène et de sécurité (DUERP, règlement intérieur, registres en hygiène et sécurité, fiches de poste, rapports de vérifications, fiches de risques professionnels établies par le médecin du travail ...),
- désigner un représentant de la collectivité/l'établissement pour accompagner l'ADP, l'ACFI ou le CSST lors de ses visites,
- avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du C.S.T. (ou de la F.S.-C.S.T.) et transmettre les ordres du jour et les comptes rendus (à minima 10 jours avant la date de l'instance),



- faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité/l'établissement (assistant/conseiller de prévention, médecin du travail, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...),
- saisir le C.S.T. (ou la F.S.-C.S.T.) pour avis sur les différents rapports,
- informer l'ADP, l'ACFI ou le CSST, par un document écrit et validé par l'autorité territoriale, des suites données aux propositions qu'il a formulées au cours du trimestre suivant la réception du rapport.

#### Article 6 : Responsabilités

Le CDGFPT 08 ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles de santé et sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

La fonction d'ADP, d'ACFI ou du CSST, confiée au CDGFPT 08, ne dégage pas l'autorité territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail.

En aucun cas la responsabilité du CDGFPT 08 et de l'ADP, l'ACFI ou du CSST ne peut être mise en cause en cas de non-respect par la collectivité/l'établissement des préconisations formulées ou des décisions prises contraires à ses préconisations.

Le rapport communiqué est une consignation des observations faites à l'instant de la visite ; toutes modifications réalisées entre la visite et la réception du rapport ne pourront être reprochées à l'ADP, à l'ACFI ou au CSST.

#### Article 7 : Engagements de la collectivité / l'établissement

La collectivité/l'établissement s'engage, dans l'année à venir, à :

- désigner un assistant/conseiller de prévention (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08),
- désigner un ACFI (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08),
- établir le DUERP et le tenir à jour (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08, sur devis),
- lancer une démarche de prévention des risques professionnels,
- établir le PCS et le DICRIM dans le cadre d'un plan de prévention des risques approuvé ou d'un plan particulier d'intervention et les actualiser (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08, sur devis),

- déclarer tous les accidents de service/de travail et de trajet auprès du CDGFPT 08,
- informer la cellule de maintien dans l'emploi du CDGFPT 08 de toute situation d'agent à risque d'inaptitude (restrictions d'aptitude, études de poste),
- réaliser les VGP des installations et éléments de travail (mission pouvant être effectuée par le CDGFPT 08, sur devis).

#### Article 8 : Sélection de missions et conditions financières

Seules les prestations individualisées d'assistance avec intervention(s) sur site par un CSST seront facturées après signature d'un devis personnalisé.

Le Service Santé et Sécurité au Travail du CDGFPT 08 propose plusieurs prestations (à cocher ci-dessous) :

☐ Mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) :

- ☐ 1 à 10 agents : 288 euros (soit 6 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- ☐ 11 à 20 agents : 480 euros (soit 10 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- ☐ 21 à 30 agents : 672 euros (soit 14 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- ☐ 31 à 50 agents : 864 euros (soit 18 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- ☐ > 50 agents : 1056 euros (soit 22 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- ☐ Spécifique : selon les attentes et besoins de la collectivité/l'établissement définis sur rendez-vous

En cas de sélection de cette mission, une visite annuelle sera proposée à la collectivité/l'établissement ; **dans ce cadre, l'ADP se réserve le droit de fixer le périmètre de l'intervention.** L'autorité territoriale peut également faire appel à l'ADP sur tout sujet relevant de sa compétence. Des interventions complémentaires sur site peuvent être réalisées à la demande de l'autorité territoriale et seront facturées sur une base tarifaire de 48 euros de l'heure comprenant le déplacement de l'ADP, l'intervention et la rédaction du rapport.

☐ Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) :

- ☐ 1 à 10 agents : 288 euros (soit 6 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- ☐ 11 à 20 agents : 480 euros (soit 10 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- ☐ 21 à 30 agents : 672 euros (soit 14 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- ☐ 31 à 50 agents : 864 euros (soit 18 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- ☐ > 50 agents : 1056 euros (soit 22 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un(e) C.S.T. / F.S.-C.S.T. ou visite du C.S.T. / de la F.S.-C.S.T.)
- ☐ Spécifique : selon les attentes et besoins de la collectivité / l'établissement définis sur rendez-vous

En cas de sélection de cette mission, une visite annuelle sera proposée à la collectivité / l'établissement ; **dans ce cadre, l'ACFI se réserve le droit de fixer le périmètre de l'intervention.** L'autorité territoriale peut également faire appel à l'ACFI sur tout sujet le concernant. Des interventions complémentaires sur site peuvent être réalisées à la demande de l'autorité territoriale et seront facturées sur une base tarifaire de 48 euros de l'heure comprenant le déplacement de l'ACFI, l'intervention et la rédaction du rapport.

☒ Document unique d'évaluation des risques professionnels : devis personnalisé sur demande.

☒ Plan communal de sauvegarde et plan intercommunal de sauvegarde : devis personnalisé sur demande.

☒ Saisine de la cellule de maintien dans l'emploi : devis personnalisé sur demande (les situations prises en compte dans le cadre de la convention avec le FIPHEP ne seront pas facturées).

☒ Réalisation des vérifications générales périodiques : devis personnalisé sur demande.

Dans l'hypothèse où la collectivité / l'établissement décide l'annulation d'une intervention convenue, celle-ci/celui-ci devra régler les frais de déplacement si un délai minimum de 72 heures n'a pas été respecté.

#### Article 9 : Revalorisation des tarifs et clause de modification

La tarification horaire pourra être réévaluée annuellement par le conseil d'administration du CDGFPT 08.

Le nouveau tarif sera alors notifié à la collectivité/l'établissement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente convention.

La présente convention fera l'objet d'un avenant en cas de modification législative ou réglementaire relative à son domaine d'application. Elle pourra également faire l'objet de modifications sous la forme d'un avenant numéroté.

#### Article 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

#### Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit sa signature. Elle est conclue pour une **durée d'un an et est renouvelable tacitement**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-paiement d'une prestation ou en cas de non-respect des engagements pris au travers de cette convention, le CDGFPT 08 pourra résilier la présente convention sans préavis.

Fait à .....

Fait à Charleville-Mézières

Le .....

Le .....

L'autorité territoriale,

Le Président du Centre de Gestion,

Monsieur Régis DEPAIX  
Maire de Montcornet en Ardenne